



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service SBEP/DSPEI
Affaire suivie par Julie Dalle

Arrêté n° 16-1066 du 18 mai 2016

**portant décision d'examen « au cas par cas » pour l'élaboration d'un zonage d'assainissement
application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que :

- que la commune de Campo ne dispose d'aucun document d'urbanisme à ce jour ;
- que la définition d'un zonage d'assainissement sur la commune de Campo vise à favoriser la préservation de la qualité des milieux bénéficiaires ;
- que le zonage d'assainissement, en identifiant des zones de raccordement au réseau collectif, permet de prévenir et réduire les risques de pollution sur les zones ;
- que le périmètre du zonage se situe en dehors de tout zonage réglementaire de protection environnementale ;
- que le zonage d'assainissement n'autorise pas, en lui-même, la réalisation de travaux, ces derniers restant soumis à la réglementation applicable ;
- que les évolutions en termes de maîtrise des rejets vers le milieu naturel induites par le projet de zonage d'assainissement seront réglementairement appréhendés et encadrés ;

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Campo et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Le projet d'élaboration du schéma d'assainissement de la commune de Campo faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis par ailleurs et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 18 mai 2016

Le Préfet,



Bernard CHEMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.